

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

n°D20221107 – 7a

**Objet : Mesures compensatoires pour l'extension de la station d'épuration de Revel (CT09)
Convention de financement avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de RESEAU31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau Syndical ;

Considérant que la commune de REVEL (CT09) a transféré à RESEAU31 l'ensemble des compétences du domaine Assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le projet de doublement de la capacité de la station d'épuration actuelle dite de « Vaure » à hauteur de 32 000 EH estimé dans le contrat initial à 3,5 M€ (OP n°31451-7) ;

Considérant que les études réalisées sur la rivière Sor et des différents échanges concernant ce doublement de capacité, fixent l'objectif de qualité à « Bon Etat Ecologique ». Afin d'éviter le déclassement de l'état écologique de la masse d'eau, les risques liés à la persistance de phosphore résiduel doivent rester faibles, voir nuls.

Considérant que, dans le cadre de la demande d'autorisation loi sur l'eau, RESEAU31 a proposé de renforcer le traitement des eaux usées et de favoriser l'autoépuration du cours d'eau en aval du rejet ;

Considérant que RESEAU31 s'est rapproché du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (SMBA) qui assure depuis janvier 2018 la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté de Communes Revel Lauragais Sorézois. Cette compétence place le SMBA comme interlocuteur principal d'un point de vue technique sur les opérations de maintien et d'amélioration des milieux aquatiques.

Considérant que le SMBA et RESEAU31 ont défini les mesures envisageables autour de trois actions :

- la recharge en granulats du lit mineur et de rétablissement de la continuité écologique en lien avec les élus de la commune de Revel ;
- la diminution de l'érosion des sols agricoles par la mise en place de couverts interculturels et de bandes tampons. Ce travail sera réalisé en collaboration avec la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne ;
- le suivi et l'évaluation des mesures proposées sur une durée de 5 ans, et la définition des indicateurs à retenir.

Considérant que la réalisation de ces mesures compensatoires serait à la charge de RESEAU31.

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de ces mesures, il convient d'approuver la convention de financement avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout, pour un montant de 56 290 €HT, hors travaux d'effacement de la chaussée de Pomarède ;

Considérant que le projet de convention de financement a été approuvé par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout en date du 4 octobre 2022 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de financement avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout relative aux travaux de mesures compensatoires sur la masse d'eau Sor nécessaires au doublement de la capacité de la station d'épuration de Revel, et fixant la part incombant à RESEAU31 à 56 290 €HT, hors travaux d'effacement de la chaussée de Pomarède ;

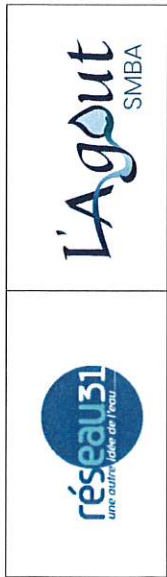
Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention de financement avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE
AUX TRAVAUX DE MESURES COMPENSATOIRES SUR LA MASSE D'EAU SOR
NECESSAIRES AU DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION DE
REVEL**

Entre

le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du ci-après le « RESEAU31 »,

le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BATTUT, agissant en vertu de la délibération n° du après la « SMBA »

il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de REVEL à la suite de son adhésion et de son transfert le 1^{er} janvier 2018 à Réseaux31 de l'ensemble des compétences du domaine de l'eau potable, a complété son transfert de compétences le 1^{er} janvier 2019 par l'ensemble des compétences du domaine de l'Assainissement collectif.

Cela s'est accompagné par le transfert d'un contrat de concession du service public de l'assainissement collectif, concédé fin 2017 par la commune de REVEL à l'entreprise SUEZ, contrat incluant des travaux concrets pour le doublement de la capacité de la station d'épuration actuelle dite de « Vaure » à 32 000 EH.

Réseaux31 est donc depuis la collectivité maître d'ouvrage chargée de piloter et de mener à bien ce doublement de capacité.

Le Concessionnaire assure lui le financement du montant total des travaux concrets tels que définis dans le contrat ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à leur réalisation.

Dans le cadre des études et des différents échanges concernant ce doublement de capacité, les services de l'Etat exigent un objectif de Bon Etat Ecologique de la Masse d'eau Sor. Ils souhaitent

s'assurer que les risques liés à la persistance de phosphore résiduel soient faibles voire nuls et ainsi éviter le déclassement de l'état écologique de la masse d'eau.

Pour cela, Réseaux31 avec l'expertise du SMBA a proposé dans le cadre de la demande d'autorisation loi sur l'eau la réalisation d'un certain nombre de mesures compensatoires sur le milieu, évitant ainsi un investissement important sur de nouveaux équipements lourds non prévus dans les travaux concrets du doublement de la station. L'ensemble de ces mesures compensatoires sont à la charge de Réseaux31.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout assure, depuis janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté de Communes Revel Lauragais Sorézois. Cette compétence place le SMBA comme interlocuteur principal d'un point de vue technique sur les opérations de maintien et d'amélioration des milieux aquatiques.

Il a ainsi été demandé au SMBA de proposer dans le cadre de cette extension un ensemble de mesures compensatoires visant un bilan neutre écologique autour de 3 actions :

- l'amélioration de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau,
- la diminution de l'érosion des sols agricoles,
- le suivi et l'évaluation des mesures proposées avec la définition des indicateurs à retenir.

La présente convention a pour objet de définir ces mesures, de les planifier et de préciser leurs financements.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Localisation de la station d'épuration:



Les différentes mesures compensatoires à réaliser sont issues de l'étude du SMBA de juin 2020 jointe en annexe 2 de la présente convention.



L'impact estimé du futur rejet est ponctuellement déclassant à l'étiage et au droit de l'ouvrage.
A performance équivalente à la file actuelle de la station, l'impact est limité au phosphore.
Les actions sont localisées à proximité immédiate et dans la continuité du projet. Après la confluence avec le Laudot, le milieu récepteur respecte l'objectif de bon état pour les paramètres physico-chimiques.

Les 3 objectifs des mesures compensatoires :

O Amélioration de la capacité d'auto-épuration du Sor :

Travaux destinés à recréer de la diversité au sein du lit mineur du cours d'eau en créant des habitats pour la faune :

-Travaux de recharges en granulats du lit mineur avec en œuvre par alternance de banquettes de granulats de longueur moyenne de 10 m sur une largeur de 4 m sur 3 secteurs, suivi et évaluation selon protocole de l'étude avant travaux Etat o initial et après travaux avec fréquences variable. (visuel, biologique et thermique) :

1-Aval de la chaussée la Pomarède jusqu'à limite communale : 300 ml
Montant travaux : 2 538 € HT
Montant suivi : 5 000 € HT sur 5 ans

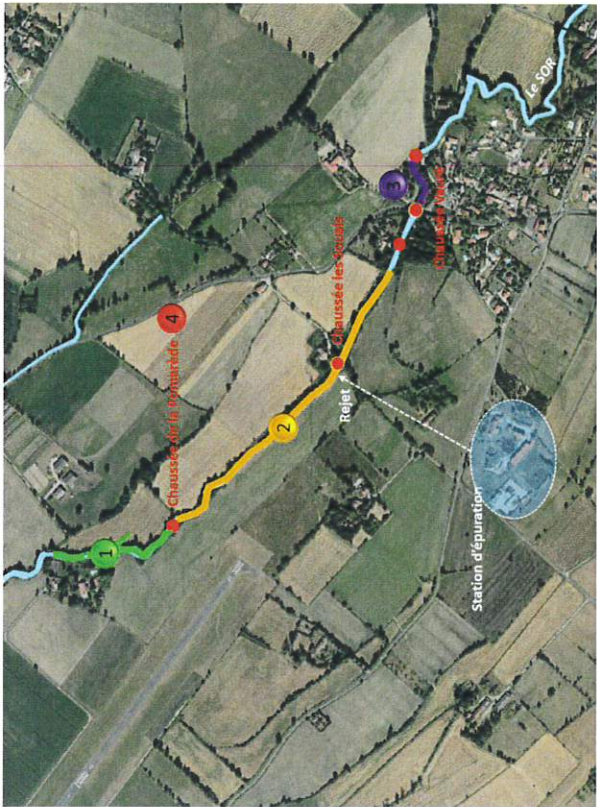
2-Amont de la chaussée de la Pomarède : 1000 ml
Montant travaux : 7 614 € HT
Montant suivi : 5 000 € HT sur 5 ans

3-Amont du Pont de Vauré : 100 ml
Montant travaux : 2 538 € HT

-Travaux de rétablissement de la continuité écologique

4-Effacement de la chaussée de la Pomarède (contournement rive droite)
Montant étude : 10 000 € HT
Montant travaux : à définir selon consultation à réaliser après étude (estimation 10 000 à 25 000 €HT)
Montant analyses : 4 000 € HT sur 5 ans

Montant total travaux : 12 690 € HT (hors travaux chaussée Pomarède)
Montant total étude effacement : 10 000 € HT



O Limiter l'érosion des sols agricoles :

-Diminution de l'érosion des sols par la mise en place de couverts inter culturaux et bandes tampons (animation et semences). Travail en collaboration avec la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne selon convention de partenariat existante avec le SMBA :

Montant total sur 5 ans : 14 600 € HT

O Suivre et évaluer les mesures proposées :

-Mesures des indicateurs IBD (indice biologique diatomées), I2M2 (indice invertébrés multimétrique) et la physico-chimie du cours d'eau avant et après travaux selon durée, fréquence et nombre de prélèvements indiqués dans l'étude jointe. Mis en œuvre également d'une campagne de suivi des températures avec acquisition de matériel de mesure :

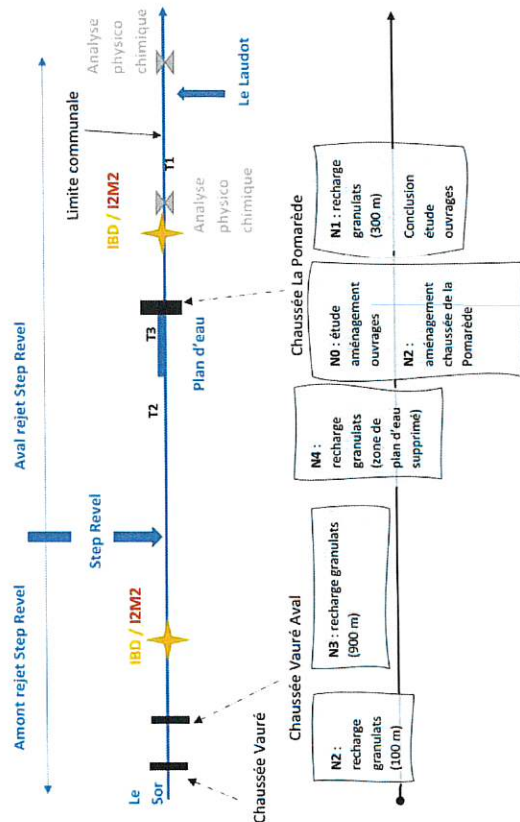
1-Aval de la chaussée la Pomarède
Montant suivi : 5 000 € HT sur 5 ans
2-Amont de la chaussée de la Pomarède
Montant suivi : 5 000 € HT sur 5 ans

4-Effacement de la chaussée de la Pomarède

Montant analyses : 4 000 € HT sur 5 ans

Montant total suivi : 14 000 € HT
Montant acquisition matériel : 1 000 € HT

Schématisation du suivi proposé et synthèse des aménagements :



Montant total des mesures compensatoires : 56 290 € HT
66 218 € TTC
(hors travaux effacement chaussée Pomarède)

Une synthèse plus détaillée de ces opérations et le calendrier proposé est joint en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 3 – EXERCICE DE LA COMPETENCE

SMBA assure la maîtrise d'ouvrage des opérations des travaux susvisées et s'engage à tenir informée Réseau31 de l'état d'avancement des opérations.

SMBA effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, SMBA exerce les missions suivantes :

- La gestion des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations,
- La gestion technique, administrative, financière et comptable du marché de travaux,
- La participation aux réunions de chantier,
- La rémunération des entreprises,
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- La réception des travaux,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- La gestion des différentes garanties, à compter de la réception des travaux,

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle de l'ensemble des opérations étudiées s'élève à 56 290 € HT sur les 5 prochaines années.

Ce montant total des opérations prend en compte les travaux, les coûts de pilotage / maîtrise d'œuvre et n'intègre pas pour le moment les travaux liés à l'effacement de la chaussée de la Pomarède qui feront l'objet d'un avenant lorsqu'ils auront été déterminés suite au financement de l'étude. Le détail de ces coûts est présenté dans le devis fourni en annexe 1 de la convention.

Toute modification ultérieure de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance de Réseau31.

Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation de Réseau31, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, ...).

ARTICLE 5 – MECANISME ET MODALITES DE REGLEMENT

Après la signature de cette convention, le SMBA programme la réalisation des opérations dans le planning annoncé. En tant que maître d'ouvrage il engage ces travaux et les réalise sous sa responsabilité en régie ou à l'aide d'un prestataire lié avec lui sous un marché public.

Réseau31 avance le montant TTC des opérations programmées (l'animation de la FDC31 n'est pas soumise à la TVA) comme suit :

- Année N0 : versement du montant prévisionnel (17 350 € TTC)
- Années N1 à N5 : versement annuel du montant prévisionnel avec ajustement sur présentation des factures et des devis de consultation effectués. Un bilan financier sera présenté à la conclusion de l'étude d'aménagement des chaussées.

Le SMBA transmettra pour justificatifs les mandats et factures des prestations réalisées ainsi qu'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le SMBA souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment, si nécessaire, une assurance dommages-ouvrage.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 9 – RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution, les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en trois originaux.

Fait à , le

Pour RESEAU31

Pour le SMBA



ANNEXE 2
Etude SMBA juin 2020

[illegible]

ANNEXE 1

Synthèse des opération et calendrier